

ARRÊTÉ n°6.1.2026/21

**Portant réglementation de la circulation pour la réfection d'un mur
au niveau du 45 chemin du Moulin par la société FPTP
du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 06 février 2026 de 08h00 à 17h00**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande de la société FPTP en vue de la réfection d'un mur en enrobé définitif et enduit façade, au niveau du 45 chemin du Moulin du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 06 février 2026 de 08h00 à 17h00;

VU la nécessité de modifier la circulation chemin du Moulin par la mise en place de déviations par le chemin des Gourguettes ou par le boulevard des Mimosas (partie basse) ou par la promenade du Moulin (sens descendant) ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux mandatés par bon de commande n°2025COM002060 du 02 octobre 2025 et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes, du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 06 février 2026 de 08h00 à 17h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée chemin du Moulin entre l'intersection impasse du Moulin/chemin du moulin et l'intersection impasse du moulin/de la promenade du Moulin, afin de permettre la réfection d'un mur en enrobé définitif et enduit façade aux conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 06 février 2026 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- Fermeture du chemin du Moulin entre l'intersection impasse du Moulin/chemin du moulin et l'intersection impasse du moulin/de la promenade du Moulin ;
- Mise en place d'une signalisation de fermeture à chaque extrémité du chantier ;
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 17h00 au lendemain 08h00 et le week-end.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise FPTP, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : Il appartient à la société FPTP de rendre en l'état la chaussée en procédant à son nettoyage.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu ;
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux ;
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité ;
- Monsieur le chef de service de la police municipale ;
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal ;
- La société FPTP

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 21 janvier 2026
Le Maire,
M. Raymond ALBIS



